Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Association suisse des vignerons-encaveurs indépendants (ASVEI)
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Jacques Humbert, président 022 361 90 73
Adresse / Indirizzo	Rue du Château 1266 Duillier

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Par lettre du 20 juin 2014, vous nous invitez à prendre position sur les ordonnances d'exécution "Swissness" et nous vous en remercions.

L'ASVEI souhaite une mise en oeuvre plus rapide du projet "Swissness". En effet, les ordonnances devraient entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2016.

Parmi les quatre ordonnances en consultation, l'ASVEI a porté son attention sur la nouvelle ordonnance sur l'indication de provenance "Suisse" pour les denrées alimentaires (OIPSD).

Nous constatons que le projet proposé ne contient pas moins de cinq exceptions à la règle du 80 % du poids des matières premières définies à l'art. 48b, al. 2 de la LPM, soit

- les produits naturels qui ne peuvent pas être produits au lieu de provenance en raison des conditions naturelles
- les produits naturels qui ne sont temporairement pas disponibles en quantité suffisante au lieu de provenance
- les produits naturels qui ne sont pas suffisamment disponibles, avec un taux d'approvisionnement inférieur à 50 % ou 20 %
- les produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse sur la base des exigences techniques
- la clause "bagatelle" pour des produits négligeables en terme de poids.

Les trois premières exceptions sont prévues dans la LPM, tandis qu'il n'en va pas de même pour les deux dernières. Celles-ci ne reposent sur aucune base légale dans la LPM. C'est pourquoi l'ASVEI demande expressément la suppression de l'art. 8 proposé dans l'OIPSD.

Notre analyse de l'OIPSD se concentre sur les points suivants :

a) Territorialité (art. 3)

La limitation géographique des zones frontalières aux surfaces cultivées par tradition à l'étranger depuis 1984 n'est pas réaliste et pas applicable dans la pratique. Pour le "Swissness", il faut tenir compte des surfaces cultivées par des exploitations suisses dans la zone frontalière avant le 1er janvier 2014. Les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph doivent également être prises en compte en totalité dans la zone "Swissness". Il convient cependant de prendre des mesures pour garantir que la production se conforme aux prescriptions suisses également dans ces zones. De plus, il faut veiller à harmoniser avec la présente ordonnance les dispositions du droit des denrées alimentaires relatives à la déclaration de la provenance des produits.

b) Produits ne répondant pas aux exigences de qualité (art. 8)

C’est l’exception de trop qui affaiblit considérablement le “Swissness”. Il s’agit d’une concession inacceptable faite à l’industrie agro-alimentaire et elle va poser de gros problèmes d’application et de contrôle.

c) Taux d’approvisionnement (art. 9)

La formule proposée n’est pas satisfaisante. En effet, la prise en compte des exportations contribue à faire baisser le TAA et à permettre l’utilisation de produits étrangers tout en permettant le maintien de l’indication “Suisse”. Là encore, c’est un affaiblissement de notre revendication d’un “Swissness” fort. Par ailleurs, dans le même ordre d’idée, nous contestons le cadeau fait à l’industrie de considérer systématiquement, en cas de doute sur le statut, chaque produit comme une matière première.

Finalement, l’ASVEI demande impérativement de séparer les mousseux des vins blancs dans le calcul du taux d’auto-approvisionnement. En plus d’avoir comme conséquence de faire passer les blancs sous la barre fatidique des 50 %, cette agrégation ne se justifie pas, car l’utilisation industrielle des mousseux et des blancs standards n’est pas la même. Il s’agit donc bien de deux catégories différentes.

d) Délais transitoires et d’entrée en vigueur

Aujourd’hui déjà, l’indication “Suisse” est utilisée sans base légale et les fabricants de denrées alimentaires n’ont guère de scrupule pour induire en erreur le consommateur. Il est donc urgent de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais la législation “Swissness”, à savoir au 1er janvier 2016.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Mster

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
MSchV / OPM / OPM		
HASLV / OIPSD / IPSDA		
Art. 3, let b	b. les surfaces cultivées ~~par tradition~~ par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère avant le 1er janvier 2014, ~~définie à l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation~~	La reprise de la notion de surfaces cultivées par tradition n'a pas sa place dans la législation "Swissness". Il faut définir comme date de référence le 1er janvier 2014.
Art. 3, let c (nouveau)	c. les zones franches de Genève et de St-Gingolph	Les zones franches sont fortement ancrées dans l'histoire. Elles sont aujourd'hui incluses dans le trafic rural de frontière. La production de ces zones est réglementée. Pour entrer en Suisse, chaque produit doit être accompagné d'un certificat de zone qui garantit que sa provenance est bien dans les limites définies. Il convient de relever que les producteurs des zones franches doivent produire selon les mêmes exigences que les producteurs suisses, notamment en ce qui concerne les PER ou le cahier des charges de la marque de provenance Suisse Garantie. Cela est valable en particulier pour la production laitière, les céréales et les légumes. Se référant à la latitude donnée au Conseil fédéral à l'art. 48, al. 4 de la loi sur la protection des marques (LPM), l'ASVEI demande le rajout d'un alinéa c) pour inclure les zones franches de Genève et de St-Gingolph dans la présente ordonnance.
Art. 8	Supprimer	L'ASVEI rejette catégoriquement cet article. Tout d'abord, elle relève que la LPM ne contient pas de base légale pour les exceptions prévues. Puis, malgré sa formulation restrictive, cet article ouvre la porte à la multiplication des exceptions. Cet article est extrêmement problématique dans son application. Il n'a pas sa raison d'être dans cette ordonnance. Si effectivement la nécessité "technique" impose le recours à des matières premières étrangères, le fabricant ne doit pas pouvoir utiliser la marque suisse. La "naturalisation" de produits étrangers pour des raisons techniques crée une brèche géante dans la mise en œuvre de "Swissness".

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		Cette possibilité met en cause la crédibilité même du système et elle est de nature à tromper le consommateur. Si malgré la ferme opposition de l'ASVEI, cet article était maintenu, les exceptions prévues devraient pour le moins être limitées à trois ans. Le cas échéant, ce délai permettrait à la production suisse de s'adapter aux exigences de la transformation pour fournir le produit dans la qualité demandée.
Art. 9	1Par taux d'auto-approvisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène, ~~**y compris la consommation indigène pour la fabrication de produits d'exportation.**~~ La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.	La consommation indigène pour la fabrication de produits étrangers ne doit pas être prise en compte pour le calcul du taux d'auto-approvisionnement. Si tel était le cas, ce taux pourrait facilement toucher en-dessous de 50 % ou de 20 %, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter la part de produits non suisses. En outre, il n'est pas juste de prendre en compte les produits transformés dans le cadre du trafic de perfectionnement, qui conduirait encore à une baisse de certains taux. Relevons encore que certains taux calculés par l'OFAG dans l'annexe sont difficilement justifiables, à l'exemple du vin blanc, calculé à 49 %. Selon nos calculs, ce taux est aujourd'hui de 58 à 60 %.
Art. 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier **2016**.	D'après le commentaire, l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Le Conseil fédéral en décidera probablement à la fin 2015. L'ASVEI ne comprend pas que l'entrée en vigueur de cette ordonnance soit repoussée d'une année. Elle demande donc que l'entrée en vigueur soit fixée au 1er janvier 2016. Il est aussi imaginable que l'OIPSD seule entre en vigueur le 1er janvier 2016 et que les autres ordonnances concernant "Swissness" entrent en vigueur ultérieurement.
Annexe 2	**Kirsch, abricotine, williams, spécialités d'eau-de-vie, etc.**	Le kirsch, l'abricotine, la williams et d'autres spécialités d'eau-de-vie doivent être indiqués, étant donné que ces spiritueux sont proposés sous leur nom propre et que les spiritueux donnent leur nom aux produits transformés. La rubrique "Eaux-de-vie n.d.a." figurant dans le projet ne peut certainement pas afficher un TAA de 0 %.
Annexe 2	**Séparer la catégorie des vins mousseux et des vins blancs**	Selon les explications données par l'OFAG, il semblerait qu'il y ait un problème de traduction entre Weissweine (uniquement les blancs) et Weisse Weine (également les mousseux). Or, pour des raisons évidentes, le taux d'autoapprovisionnement (TAA) des mousseux est extrêmement faible et l'intégration de ceux-ci à la catégorie des vins blancs ferait chuter le TAA des blancs. En plus d'avoir comme conséquence de faire passer les blancs sous la barre fatidique des 50 %, cette agrégation ne se justifie pas, car l'utilisation industrielle des mousseux et des blancs standards n'est pas la même. Il s'agit donc bien de deux catégories différentes. En outre, l'ASVEI demande également, pour l'ensemble des vins, de sortir du calcul des importations les vins importés en contenant de moins de 2 litres, car de telles quantités sont très clairement destinées au consommateur final et n'ont donc pas à être prises en compte dans des calculs liés à une utilisation industrielle.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		
		Pas de remarque
WSchV / OPAP / OPSP		